

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2024

INSTAURER LA TRANSPARENCE SUR LA FABRICATION DES PLATS SERVIS EN RESTAURATION - (N° 2099)

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par
M. Cordier et Mme Bonnet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« aa) Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune denrée alimentaire composée de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux ou isolée ou produite à partir de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux ne peut entrer dans la composition des plats "faits maison". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'utilisation d'aliments de synthèse dans la composition des plats "faits maison".